



# VILLE DE MARLENHEIM

Hôtel de Ville : 1 Place du Maréchal Leclerc - B.P. 3 - 67521 Marlenheim Cédex

Internet : [www.cc-porteduvignoble.fr](http://www.cc-porteduvignoble.fr) - E-mail : [mairie@marlenheim.com](mailto:mairie@marlenheim.com)

Tél. 03 88 59 29 59 - Fax : 03 88 59 29 50

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°217/2020

**Objet :** Interdiction de vente aux mineurs, de détention par les mineurs et de consommation sur la voie publique du protoxyde d'azote (N20)

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1311-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.634-2,

**Considérant** que le protoxyde d'azote est un gaz incolore utilisé notamment en médecine pour ses propriétés anesthésiques et antalgiques,

**Considérant** que ces produits sont parfois détournés de leurs usages initiaux pour les propriétés euphorisantes du protoxyde d'azote, connu également sous le nom de « gaz hilarant »,

**Considérant** que le protoxyde d'azote peut ainsi être utilisé comme une drogue récréative hallucinogène,

**Considérant** que, pour ce faire, les consommateurs transfèrent le produit dans des ballons de baudruche afin de l'inhaler, ceci ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie,

**Considérant** que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves, notamment, des vertiges, des acouphènes, et qu'à forte dose, sa consommation peut provoquer un état de confusion, une désorientation,

**Considérant** que l'usage chronique à forte dose peut générer de sévères troubles neurologiques, psychiatriques ou cardiaques, et entraîner dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort,

**Considérant**, par conséquent, que la consommation de ce produit, par inhalation, constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures de protection nécessaires afin de prévenir les risques provoqués par son usage récréatif et les conduites addictives,

**Considérant**, par ailleurs, que la consommation de ce produit par inhalation et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler également l'ordre public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

**Considérant** qu'au regard des constatations faites par la Police Municipale et la Préfecture du Bas-Rhin depuis plusieurs semaines, il convient de prendre des mesures restreignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin d'en limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi que de les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces présents sur le territoire communal, du gaz de protoxyde d'azote (N2O), quel que soit le conditionnement.

**Article 2 :** Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent des produits contenant du protoxyde d'azote, exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**Article 3 :** Il est interdit aux mineurs de détenir sur eux, dans l'espace public, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. La Police Municipale saisira les cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en l'informant des risques liés à la consommation.

**Article 4 :** Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 5 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne, le responsable des services de la Police Municipale de Marlenheim, et les différentes administrations concernées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la coutume par voie d'affichage en mairie.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marlenheim

Fait à Marlenheim, le 18 décembre 2020

Le Maire

Daniel FISCHER

